

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Saint-Nazaire
77 Rue Albert de Mun
BP 274 - 44616 ST NAZAIRE Cedex
gtc.saint.nazaire@wanadoo.fr
TEL: 0240225232 - FAX: 0240667360

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SARL GES FORM
28 avenue J Paris de la Bollardière
le Courtil
44600 SAINT NAZAIRE

Dépôt effectué par :

SARL GES FORM
28 avenue J Paris de la Bollardière
le Courtil
44600 SAINT NAZAIRE

Numéro RCS : Saint-Nazaire B 513 684 472

<65434/2009B00483>

Pièces déposées le 16/07/2009	Numéro : 2902013
Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 19/06/2009 - Formation de société commerciale	
Décision des associés du 19/06/2009 - Nomination de Co-gérant MM. FORT Eric, LE ROL Grégory, MENAGER Samuel	
Attestation bancaire du 18/06/2009	

Dépôt effectué en conformité de l'article R123-102 du Code de Commerce.

Le Greffier,



Signature

G.E.S FORM

Société à responsabilité limitée au capital de 20100 €

**Siège social : « Le courtil » 28 avenue Jacques Pâris de Bollardière,
44600 Saint-Nazaire.**

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Fort Eric
Né le 11 Mai 1977 à Hennebont (Morbihan) de nationalité française,
Demeurant 18 Allée du Muguet 44600 SAINT NAZAIRE
Célibataire non pacsé.
- Monsieur Le Rol Grégory
Né le 6 Janvier 1978 à Saint-Nazaire (Loire Atlantique) de nationalité française,
Demeurant 28 avenue Jacques Pâris de Bollardière 44600 SAINT NAZAIRE
Célibataire non pacsé.
- Monsieur Ménager Samuel
Né le 4 Avril 1982 à Guérande (Loire Atlantique) de nationalité française,
Demeurant Quescoul La madeleine 44350 Guerande
Divorcé de Madame Hélène Le Gouill suivant jugement du Tribunal de Grande Instance
de Saint Nazaire en date du 4 juin 2008.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) devant
exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être
ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur,
ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en tous pays :

L'exploitation d'un centre de remise en forme, toutes opérations concernant les activités de
loisirs et de bien-être ainsi que la vente d'articles et de produits directement ou indirectement
liée à ces activités.

Toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou
indirectement à l'objet social.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes
opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles,
d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de

création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« G.E.S FORM »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : « Le Courtil »
28 Avenue Jacques Pâris de Bollardièrre
44600 Saint-Nazaire

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par Mr FORT ERIC, la somme de 6700 euros
- par Mr LE ROL GREGORY, la somme de 6700 euros
- par Mr MENAGER SAMUEL, la somme de 6700 euros

Soit au total la somme de VINGT MILLE CENT EUROS (20100 €) correspondant à 804 actions de numéraire, d'une valeur nominale de VINGT CINQ EUROS (25 euros) chacune , déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Atlantique Vendée, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **VINGT MILLE CENT EUROS (20100 €)**.

Il est divisé en 804 parts sociales de 25 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

➤ à Mr FORT ERIC	268 parts sociales
➤ à Mr LE ROL GREGORY	268 parts sociales
➤ à Mr MENAGER SAMUEL	268 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	804 parts sociales
--	---------------------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - CESSIION ENTRE VIFS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant ou d'un quelconque co-gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2010.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE
DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE -
POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à MR Fort Eric. et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi,
- Signer tous baux de locaux commerciaux nécessaires à l'activité de la société,
- Réaliser tous les emprunts nécessaires au financement desdits baux,
- Signer tous les contrats commerciaux,
- Effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

Fait à Saint-Nazaire

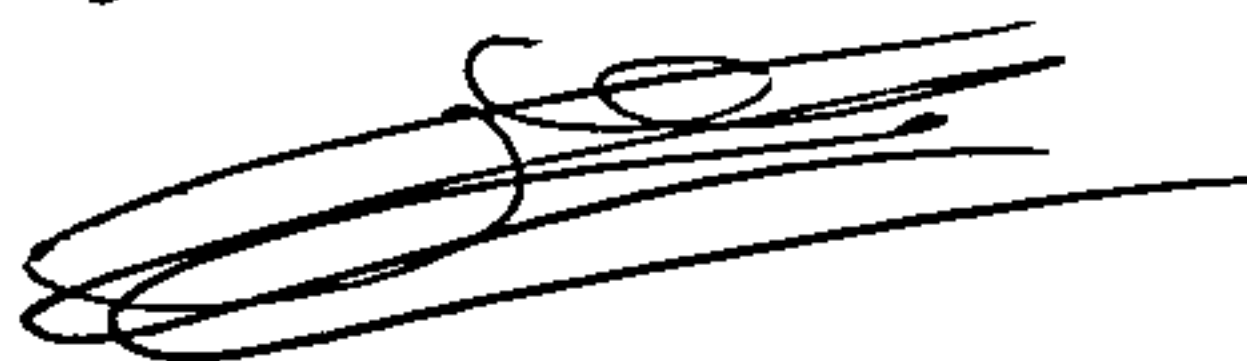
Le 19 juin 2009

En quatre exemplaires originaux

Grégory Le Rol



Eric Fort



Samuel MENAGER



Enregistré à : **SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST**

Le 01/07/2009 Bordereau n°2009/957 Case n°1

Enregistrement : Exonéré

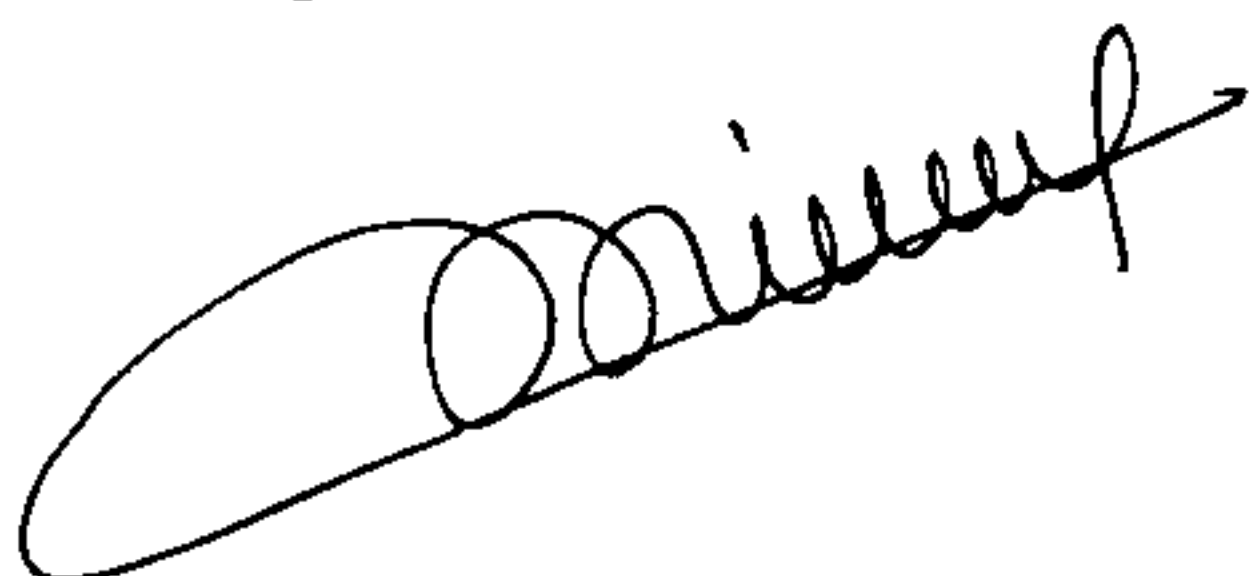
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Bst 2935



DUPLICATA

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

PROCES-VERBALE DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES-
SARL GES FORM

L'AN DEUX MILLE NEUF

Le 19 JUIN

A 14 heures

Les soussignés,

- Monsieur Fort Eric

Né le 11 Mai 1977 à Hennebont (Morbihan) de nationalité française,
Demeurant 18 Allée du Muguet 44600 SAINT NAZAIRE.

- Monsieur Le Rol Grégory

Né le 6 Janvier 1978 à Saint-Nazaire (Loire Atlantique) de nationalité française,
Demeurant 28 avenue Jacques Pâris de Bollardière 44600 SAINT NAZAIRE

- Monsieur Ménager Samuel

Né le 4 Avril 1982 à Guérande (Loire Atlantique) de nationalité française,
Demeurant Quescoul La madeleine 44350 Guerande

agissant en qualité d'associés fondateurs de la société GES FORM,
société à responsabilité limitée, en formation, au capital de 20100 (VINGT MILLE CENT
EUROS) euros,
dont le siège social est fixé à 28 avenue Jacques Pâris de Bollardière, 44600 Saint-Nazaire.

**Se sont réunis en assemblée ordinaire et ont procédé à la nomination des premiers
gérants :**

- Monsieur Fort Eric

Né le 11 Mai 1977 à Hennebont (Morbihan) de nationalité française,
Demeurant 18 Allée du Muguet 44600 SAINT NAZAIRE.

- Monsieur Le Rol Grégory

Né le 6 Janvier 1978 à Saint-Nazaire (Loire Atlantique) de nationalité française,
Demeurant 28 avenue Jacques Pâris de Bollardière 44600 SAINT NAZAIRE

- Monsieur Ménager Samuel

Né le 4 Avril 1982 à Guérande (Loire Atlantique) de nationalité française,
Demeurant Quescoul La madeleine 44350 Guerande

SN
EF GLR

Dans leurs rapports avec les tiers de bonne foi, ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ensemble ou séparément.

Il est indiqué que les trois associés en qualité de gérants ont choisi, pour leur rémunération, le statut de travailleur non salarié.

Il est indiqué que Messieurs Eric Fort et Samuel Ménager donnent tous pouvoir sur la signature des engagements financiers ou engagements ayant des conséquences financières pour tous les montants inférieurs à 1500,00 € à Monsieur Grégory Le Rol. Au-dessus de cette somme, l'accord et la signature d'au moins deux des gérants sera obligatoire.

Il est indiqué que l'embauche de personnel et la fixation de leur rémunération ne peut être valide qu'avec l'accord et la signature sur le contrat de travail d'au moins deux des gérants.

Il est indiqué que la prise de participation dans d'autre(s) société(s) par l'un des gérants ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation à l'unanimité des deux autres gérants. Les trois co-gérants se réuniront en assemblée générale ordinaire pour statuer sur une décision.

Messieurs Eric Fort, Grégory Le Rol et Samuel Ménager déclarent accepter ces fonctions pour une durée indéterminée et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour procéder aux formalités légales de publicité.

La séance est levée à 16 heures.

Fait à Saint-Nazaire

En 4 exemplaires,

Eric Fort : Bon pour acceptation de la gérance



Grégory Le Rol :

Bon pour acceptation de la gérance



Samuel Ménager : Bon pour acceptation de la gérance



Agence de Saint Nazaire Commerce
8, place du Commerce
44600 SAINT NAZAIRE

Tél : 09 693 693 35
Fax : 02 51 76 33 09

CREATION PARTENAIRE PERSONNE MORALE

OUVERTURE DAV

**CERTIFICAT DE DEPOT ET DE
VERSEMENT DE FONDS**

Etabli dans le cadre de la constitution d'une :

☐ Société anonyme

☒ Société à responsabilité limitée (sarl, eurl, snc, sas)

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE CERTIFIE :

avoir reçu en dépôt le 18 juin 2009

la somme de 20 100 € vingt mille cent euros

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société ci-dessous désignée :

Nom SOCIETE en Formation SARL G E S FORM

Dont le Siège Social est établi à : Le Courtil

28 avenue Jacques Paris de Bollardièrre

44600 SAINT NAZAIRE

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste des associés qui lui a été présentée.

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation sur les sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires et ne pourront être retirés que sur présentation, par un mandataire de la société, du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou sur présentation des extraits d'inscription, modèle K bis, délivrés par ce même greffier.



CRÉDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDÉE
Société Coopérative à capital et personnel variables
440 242 469 RCS Nantes - Route de Paris NANTES

"Commerce" 8, place du Commerce

44600 SAINT-NAZAIRE

Tél. 02 51 76 33 07 - Fax. 02 51 76 33 08

Fait le 18 juin 2009

A Saint Nazaire

Signature du représentant
de la Caisse Régionale